

Laon, le

**- 7 AOUT 2024**

**REÇU LE 12 AOUT 2024**

Le Directeur

à

**MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS PAGNON  
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DES PORTES DE LA THIÉRACHE  
320, RUE DES VERSEaux  
02360 ROZOY-SUR-SERRE**

**Objet: Projet de modification simplifiée du PLUi de la Communauté de communes des Portes de la Thiérache**

Vous m'avez notifié, par courrier en date du 15 juillet 2024, le projet de modification simplifiée du PLUi de la Communauté de communes des Portes de la Thiérache.

Cette modification vise à modifier le règlement écrit du PLUi dans l'objectif de simplifier la mise en place de projets.

Les objectifs poursuivis s'inscrivent bien dans le cadre de la procédure de modification simplifiée telle que définie aux articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme.

Ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

Concernant le volet sur l'aspect des constructions et leur implantation :

- Les articles U.11-1 alinéa 6, UA.11-1 alinéa 7 et UB.11-1 alinéa 6 de la façon suivante sont modifiés de la façon suivante : « *Les volets battants existants participant à l'animation de la façade doivent être conservés **dans la mesure du possible** et remis en état ou remplacé **de préférence** à l'identique et peints de couleur traditionnelle* ». La rédaction actuelle impose deux choix au pétitionnaire. Or, la nouvelle règle relative aux volets battants permet de contourner l'un et l'autre de ces choix. Il conviendra de laisser l'une des options sans les termes « de préférence » ou « dans la mesure du possible »
- Le projet prévoit un quatrième alinéa à la règle UP.11-1 rédigé ainsi « *Dans le respect des teintes locales, et après étude au cas par cas et présentation des profils, les menuiseries extérieures en PVC plaxé et veiné pourront être autorisées* ». L'assouplissement des règles relativement à l'usage du PVC est contre-indiquée en zone protégée, présentant un intérêt patrimonial particulier (Parfondeval et Rozoy-Sur-Serre). Il conviendra de supprimer le nouvel alinéa 4.
- La modification de l'article « UC.7 » est contraire aux dispositions de l'article R.111-17 du code de l'urbanisme. En effet, le PLUi ne peut être moins contraignant que le code susmentionné. Par conséquent, l'implantation de nouvelles constructions, le long des limites séparatives, devra observer un retrait de trois mètres minimum.

Concernant les références au règlement écrit dans la notice explicative :

- Dans le sommaire de la notice explicative, il est indiqué la présence d'un « chapitre 5 » relatif aux incidences ; or, ce chapitre n'est pas présent dans le document transmis aux services de l'État. Il conviendra de corriger cet oubli.
- A partir du sous-chapitre sur la zone UA, les numéros des pages indiquées dans le tableau ne correspondent plus au règlement écrit du PLUi. Il conviendra de mettre à jour les références pour assurer la cohérence du document.
- Dans le sous-chapitre « zone UP », l'article à modifier est : « UP.11-10 » et non « UP.11-8 » qui est relatif aux vérandas.
- Dans le règlement écrit, il y a une erreur de numérotation des sous-chapitres à partir du « UP.11-9 : Bâtiments annexes et extensions ». Il conviendra de la corriger.

Le Directeur départemental des territoires



Vincent ROYER

Copie : Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vervins